



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 08 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

DDETSPP 11

- DIRECTION

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USRIC

- SUEDT/MDD

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDETSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-089 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-090 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0035 portant renouvellement des déclarations d'intérêt général relatives aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de CARCASSONNE Agglo et aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de COUIZA au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....5

SPRISR/USRIC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USRIC-2021-037 portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière pour l'année 2021 - VELOCITE Narbonne à NARBONNE pour l'action « Atelier Mobile en Vélo cargo ».....10

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2021-02 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL.....12

DRAFF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'ORNAISONS pour la période 2016-2035.....21

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de SAINT-DENIS pour la période 2020-2039.....23

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de THEZAN-des-CORBIERES pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....25

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - M. Philippe SÜSS, directeur de la polyclinique
Montréal à CARCASSONNE - Service oncologie.....27

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - M. Mathieu RIPERT, gérant de l'établissement
Le MAMAMOUCI à GRUISSAN.....30

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral modifiant :

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté précité du 25 juin 2019.....34

Arrêté préfectoral n° DDESTPP_DIR_2021_089 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDESTPP) de l'Aude

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi et du travail en date du 20 mai 2021,

Vu l'information écrite du comité technique conjoint de la DDCE-PP de l'Aude et de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 4 juin 2021 ;

Arrête :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **11 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale de l'emploi, du travail,
de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude.



Hélène SIMON

Arrêté préfectoral n° DDESTPP_DIR_2021_090 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,

Vu le décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi et du travail en date du 20 mai 2021,

Vu l'information écrite du comité technique conjoint de la DDCS-PP de l'Aude et de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 4 juin 2021 ;

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la DDETSPP de l'Aude, au comité technique de la DDETSPP de l'Aude ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître toutes les questions concernant la DDETSPP de l'Aude.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le Directeur Départemental de la DDETSPP de l'Aude ou en cas d'empêchement le Directeur départemental adjoint

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

c) le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention,

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

11 JUIN 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale de l'emploi, du travail,
de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude.


Hélène SIMON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0035
portant renouvellement des déclarations d'intérêt général relatives aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de Carcassonne Agglo et aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Couiza au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0080 relatif aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Couiza ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0081 relatif aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de Carcassonne Agglo ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 27 mai 2021;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 02 juin 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le présent arrêté en date du 02 juin 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau situés sur les territoires de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020 (tempête Gloria) le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur les territoires de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo et autorisés par les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SEMA-2016-0080 et n°DDTM-SEMA-2016-0081 ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0080 du 25 octobre 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0080 du 25 octobre 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0081 du 25 octobre 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 4

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0081 du 25 octobre 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **07 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021- 0035

ALAIRAC
BERRIAC
CARCASSONNE
CAVANAC
CAZILHAC
COUFFOULENS
FAJAC EN VAL
FONTIERS D'AUDE
LAVALETTE
LEUC
MAS DES COURS
MONTCLAR
MONTIRAT
PALAJA
PREIXAN
ROUFFIAC D'AUDE
ROULLENS
TREBES
VILLEDUBERT
VILLEFLOURE

ANTUGNAC
ARQUES
BUGARACH
CASSAIGNES
COUIZA
COUSTAUSSA
LA SERPENT
MONTAZELS
PEYROLLES
RENNES LES BAINS
SERRES
SOUGRAIGNES



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Service prévention des risques
et sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USRIC/2021-037
portant attribution d'une subvention au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
pour l'année 2021

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu l'article L 612-4 du code de commerce,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment l'article 43-IV,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi de finance n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, relatif au budget, notamment l'article 14,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée,

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 précité,

Vu l'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

Vu le projet d'action de sécurité routière déposé par le Comité Départemental USEP de l'Aude

Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022,

Considérant l'enveloppe de crédits déléguée au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière, pour l'année 2021, sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué à VÉLOCITÉ Narbonne (SIRET : 814 340 881 00022), sise 4 rue Cabirol, 11100 Narbonne, une subvention de mille euros (1 000 €) afin de réaliser l'action de sécurité routière suivante :

« Atelier Mobile en Vélo cargo »

ARTICLE 2 : modalités de versement

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Domiciliation : CCM Narbonne Hôtel de Ville

IBAN : FR76 1027 8089 6400 0209 7760 168 Code BIC : CMCIFR2A

Le règlement s'effectuera selon le calendrier suivant :

1^{er} versement : 50 % du montant à la notification du présent arrêté

versement du solde : après réalisation du projet, au plus tard le 31 décembre 2021

ARTICLE 3 : conditions de réalisation

Le projet devra être réalisé en totalité au plus tard le 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire du projet doit le mettre en œuvre tel que décrit dans la fiche transmise lors du dépôt de la demande (respecter l'objectif annoncé, le nombre et le contenu des interventions, le nombre de personnes touchées).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer par écrit sans délai le préfet de l'Aude.

ARTICLE 4 : bilans et compte rendu

Dès que le projet est réalisé, le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Aude, unité sécurité routière, un compte rendu financier à l'aide du formulaire cerfa 150059-02. Le cas échéant, des pièces justificatives des dépenses effectuées pourront être demandées.

Dans le cas où, le projet n'est pas complètement réalisé à la date du **31 octobre 2021**, le bénéficiaire transmettra un bilan d'étape permettant d'apprécier les conditions de versement du solde de la subvention.

En tout état de cause, le compte rendu financier et le rapport d'activité annuel devront être transmis avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 30 juin 2022.

S'il apparaît que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, l'État peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide attribuée peut également être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action.

ARTICLE 5 : imputation comptable

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 «sécurité et éducation routières » de la manière suivante :

Programme : 0207

Centre financier : 0207-DLRM-DP11

Centre de coût : PRFDCAB011

Domaine fonctionnel : 0207-02-02

Code activité : 020702020102

Compte PCE : 6312000000

Groupe de marchandise : 16.02.01

ARTICLE 6 : publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

11 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de Cabinet du préfet de l'Aude,

Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2021-02 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 211-1 à R211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L. 411-1, L. 411-6, L. 414-1 à 4 et R. 414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 130-1 et suivants et L. 123-1-5-III-2 ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU le procès verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 30 mars 2018 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL;

VU l'arrêté portant composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL du 17 janvier 2019 ;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, de juillet 2020 prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée

conformément à l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de PUIVERT, BELFORT sur REBENTY et BELCAIRE, MARSA communes sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL dans sa séance du 8 février 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Aude en date du 10 mai 2021 fixant les mesures conservatoires dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL dans sa séance du 8 février 2021 et portant sur une superficie de 14 863 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves sont distinguées du linéaire de haies et font l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en termes de qualité des eaux.

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation des haies perpendiculaire à la pente sera privilégiée.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

- conservation **impérative** des haies de classe 1 et 1R dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » et ou particulièrement remarquables.

- maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » ainsi que des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué » et si

- et si après analyse, l'arrachage est nécessaire selon un taux n'excédant pas 15 %, replantation avec coefficient compensateur de 1,5.

- possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible » avec un ratio de compensation de 1 pour 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

3- 2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront **impérativement** conservés.

Les alignements paysagers de classe B pourront si besoin, après analyse, faire l'objet d'un arrachage limité max (15 %) sous réserve d'une replantation de 2 pour 1.

3-4 Les arbres isolés

Les 760 arbres isolés patrimoniaux devront dans la mesure du possible être conservés. La suppression ne pourra excéder 15 % de l'ensemble et la replantation devra se faire avec un ratio de 1 pour 1.

Les 28 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être **impérativement** conservés.

3-5 Les boisements

Les boisements représentent l'essentiel de l'occupation du sol du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement et à EIN au titre de Natura 2000 (où des prescriptions seront édictées compte tenu de la sensibilité des espèces de faune ayant justifié la désignation des sites Natura 2000).

3-6 Prairies

La surface agricole est majoritairement composée de pacages et de prés de fauche (et dans une moindre mesure des terres labourables). À l'échelle individuelle, chaque exploitant est censé maintenir à 5 % près ses prairies et il est préconisé le reensemencement en prairie naturelle en mesure compensatoire à raison de 1 pour 1.

3-7 Habitat d'intérêt communautaire ou habitats patrimoniaux

Reprendre le récapitulatif des préconisations relatives au milieu biologique (p219 à p 221 de l'étude environnement)

3- 8 Natura 2000

Le périmètre est en N2000 (ZPS et ZSC). Au titre du R414-19 du Code de l'Environnement, **une évaluation des incidences N2000 sera à fournir**, l'AFAF étant soumis à étude d'impact et autorisation loi sur l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Le périmètre de l'AFAF est situé à cheval sur le bassin de l'Aude Amont et celui de l'Hers Vif, et donc sur les SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne. Il comprend le Rébenty et ses affluents, ainsi que deux affluents du Blau.

Les enjeux principaux sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, le ruissellement sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide, et la préservation des zones humides.

Le projet d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes sont soumis à autorisation environnementale.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

4-1 Travaux d'entretien de cours d'eau :

D'une façon générale, les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

4-2 Travaux en cours d'eau :

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur le Rébenty est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de franchissement devra être justifié et argumenté.

4-3 Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

4-4 Préservation des zones humides :

Tout aménagement pouvant assécher ou drainer les zones humides existantes est à proscrire. Le déplacement des engins de chantier sur les zones humides est à éviter autant que possible.

Des travaux de restauration des zones humides dégradées pourront être envisagés.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS - CHEMINS

5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion – Talus

Étant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion par le ruissellement, la suppression des talus sera limitée.

Dans les zones de pente, leur maintien est prioritaire. La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le maintien des talus de grande hauteur (H supérieur à 1,50 m) est impératif. L'arasement sera exceptionnel, justifié et n'excédera pas 5 % du linéaire recensé à l'état initial, et sous réserve de procéder en mesure compensatoire, pour 1 m de grand talus à araser, à la plantation de 2 m de haies en travers de la pente, dans le même bassin versant.

Le maintien des talus de plus faible hauteur (H inférieur à 1,50 m) est souhaitable. Leur arasement sera possible à condition que le linéaire arraché n'excède pas 20 % du linéaire initial. La règle de l'équivalence sera en outre appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (1 pour 1)

Les têtes de talus seront utilement plantées de haies.

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies sur les zones de forte pente.

Une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Ce périmètre est constitué de 3 unités paysagères qui conviendra de préserver :

– le paysage du terroir agricole du plateau de Sault où l'animation de ce paysage ouvert sera à réaliser par l'implantation d'un minimum de linéaire de plantation de haies basses, d'arbres en bouquet, ou d'arbres isolés.

– le paysage des terroirs agricoles en déprise ou la richesse paysagère pourra être préservée en maintenant les milieux ouverts.

– le paysage des massifs boisés de feuillus ou de résineux où il sera nécessaire d'encadrer l'enrésinement et l'ouverture des pistes forestières.

La suppression des points noirs, notamment la réhabilitation des anciennes décharges pourront participer à l'amélioration du paysage ;

L'intégration des bâtiments d'élevage pourra être améliorée par la plantation de haies écran.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver et permettre la mise en valeur du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre (croix, vestiges...) ainsi que les petits murets .

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 9 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 10 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).

Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires des communes de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL.

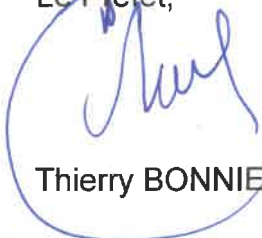
Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL, MM les Maires de BELVIS, ESPEZEL, QUIRBAJOU et ROQUEFEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

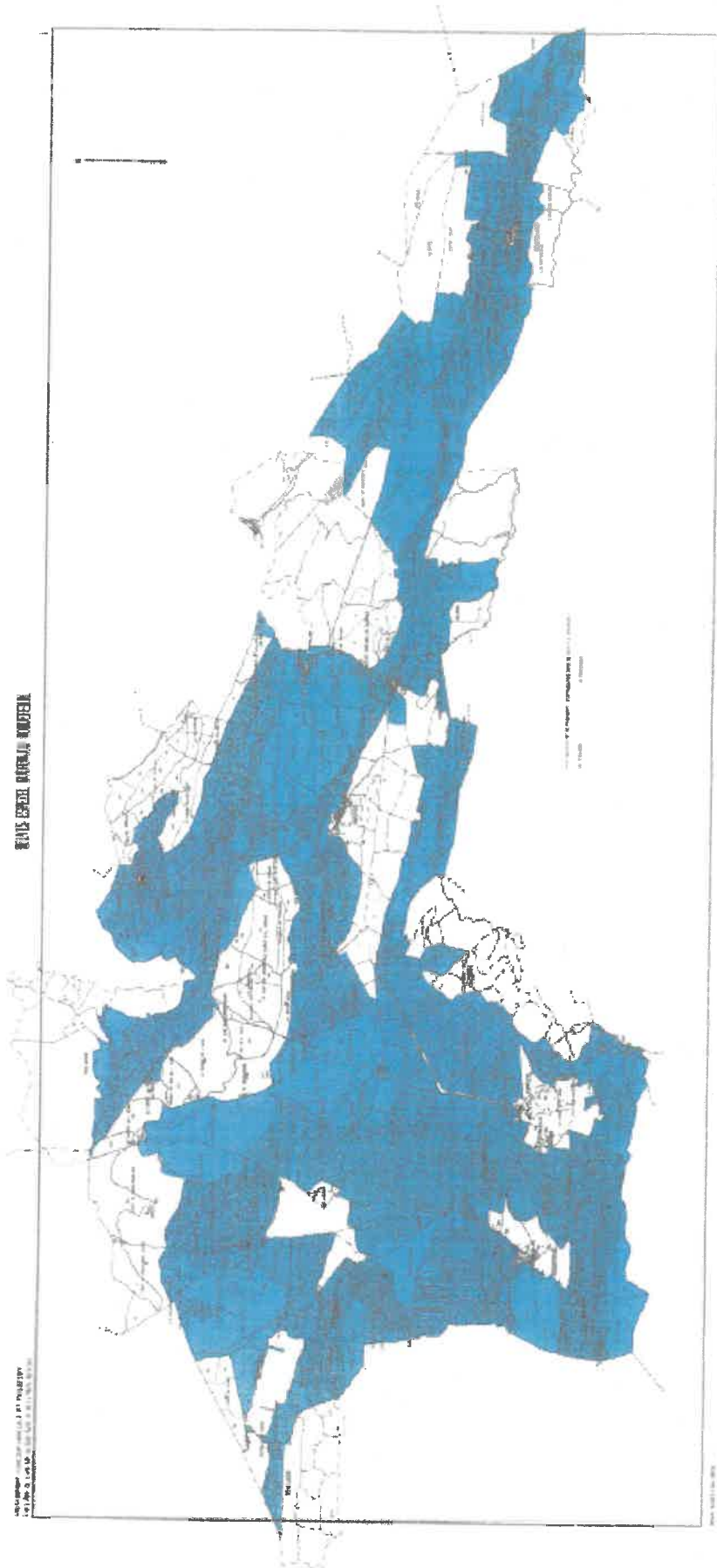
Carcassonne, le 10 juin 2011.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Annexe 1



CG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale d'ORNAISONS
Contenance cadastrale : 83,7190 ha
Surface de gestion : 83,96 ha
Révision d'aménagement 2016-2035

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ornaisons pour la période 2016-2035**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de ORNAISONS pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 09/11/2020;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ORNAISONS en date du 30/05/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale d'ORNAISONS (AUDE), d'une contenance de 83,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,99 ha, actuellement composée de Pin d'alep (89%), Pin parasol (pin pignon) (8%), Chêne vert (2%), Cyprès (1%). Le reste, soit 1,97 ha, est constitué d'une zone ouverte en cours de régénération naturelle (parcelle 1 et 4 sur 1,37 ha) ainsi que de deux vides cynégétiques (garences parcelles 3 et 6 sur 0.60 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 83,96 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (83,96ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :

• Groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 83,96 ha, dont 1,30 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5.88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ORNAISONS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ORNAISONS pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **4 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de SAINT-DENIS
Contenance cadastrale : 248,2855 ha
Surface de gestion : 255,32 ha (surface résultant de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2020-2039

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Denis pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-DENIS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 20/10/2020;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Denis en date du 29/06/2020, déposée à la préfecture de Carcassonne, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de SAINT-DENIS (AUDE), d'une contenance de 255,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 248,20 ha, actuellement composée de Chêne sessile (34%), Hêtre (33%), Epicéa commun (8%), Sapin de nordmann (7%), Douglas (5%), Pin laricio de corse (4%), Bouleau (3%), Epicéa de sitka (3%), Cryptoméria du japon (2%), Chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 137,74 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 92,13 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cryptoméria du japon (6,43ha), l'épicéa de sitka (5,47ha), l'épicéa commun (20,27ha), le sapin de nordmann (17,52ha), le hêtre (158,67ha), le douglas (11,07ha), le pin laricio de corse (10,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,50 ha, au sein duquel 1,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération;
 - Un groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 90,63 ha ;
 - Un groupe(s) de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 137,74 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 25,45.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT DENIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-DENIS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de THÉZAN-DES-CORBIÈRES
Contenance cadastrale : 219,5199 ha
Surface de gestion : 226,43 ha (surface résultant de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2019-2038

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de Thézan-Des-Corbières pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de THÉZAN-DES-CORBIÈRES pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/02/2021 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de THÉZAN-DES-CORBIÈRES en date du 24/01/2019, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 25/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à la ZPS FR9112008 des Corbières orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de THÉZAN-DES-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 226,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,11 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (57%), Pin maritime (27%), Pin pignon (14%), Chêne pubescent (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (54,67ha), le pin maritime (25,35ha), le pin pignon (16,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

• Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 96,04 ha ;

• Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance totale de 1,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

• Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 128,44 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de THEZAN-DES-CORBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Compte tenu de la présence de deux biens non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation de coupes et travaux.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de THÉZAN-DES-CORBIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008, dénommée Corbières-Orientales, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de THÉZAN-DES-CORBIÈRES pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le **service oncologie de la polyclinique MONTRÉAL**, situé route de Bram, 11000 CARCASSONNE ; présenté par **monsieur SÜSS Philippe, directeur de la polyclinique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 avril 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **26 mai 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur SÜSS Philippe, directeur de la polyclinique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 :

L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur SÜSS Philippe, directeur de la polyclinique.**

Carcassonne, le 08/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement LE MAMAMOUCI**, situé **Base nautique de Mateille, 11430 GRUISSAN** ; présenté par **monsieur RIPERT Mathieu, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **04 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur RIPERT Mathieu, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur RIPERT Mathieu, gérant.**

Carcassonne, le 08/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté précité du 25 juin 2019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 autorisant la capture des poissons dans l'Orbiel et leur transport afin de faire réaliser des analyses sanitaires des chairs ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Aude pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 avril 2021 portant sur les résultats d'analyse des prélèvements effectués le 14 avril dernier par l'Office Français de la Biodiversité dans quatre stations de l'Orbiel en application de l'arrêté susvisé du 12 avril dernier ;

Considérant les résultats des analyses diligentées en laboratoire afin d'objectiver le niveau de contamination des poissons de l'Orbiel ;

Considérant que la consommation de poissons est un facteur faiblement contributif de l'exposition globale des populations de la vallée de l'Orbiel aux métaux lourds ;

Considérant que la conjugaison de ces éléments permet de considérer que les restrictions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé concernant la pêche dans l'Orbiel peuvent, en l'état actuel des données disponibles, être levées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 13 février 2020 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

La pratique de la pêche est autorisée dans les eaux de l'Orbiel. Outre les dispositions applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche est fixée conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 le modifiant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'ensemble de ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Carcassonne, le **01 JUIN 2021**

Le Préfet

Thierry BONNIER